Commentaire sur la décision Gagnon c. Commission des lésions professionnelles¹ – Un nombre d'heures maximales de travail par semaine constitue-t-il une limitation fonctionnelle valide au sens de la LATMP?

Résumé

L'auteure² commente ce jugement de la Cour supérieure qui confirme la décision de la Commission des lésions professionnelles selon laquelle la notion de limitation fonctionnelle établie par le médecin qui a charge du travailleur ne peut s'articuler autour d'une limite du nombre d'heures qu'une personne salariée peut être appelée à travailler chaque semaine.

INTRODUCTION

Est-ce que le médecin qui a charge du travailleur peut définir les limitations fonctionnelles permanentes découlant d'une lésion professionnelle subie par un salarié en réduisant le nombre d'heures hebdomadaires à l'exécution de son travail régulier? Voilà la question à laquelle répond la Cour supérieure dans la cause Danielle Gagnon c. Commission des légions professionnelles.

Par exemple, si un travailleur fait une chute à son lieu de travail et subit une commotion cérébrale qui engendre des séquelles permanentes, son médecin traitant peut-il conclure que ce travailleur doit, en raison de sa condition médicale, être assujetti à une limitation fonctionnelle qui prend la forme de la réduction du nombre d'heures travaillées durant sa semaine régulière de travail?

Il appert de cette récente décision de la Cour supérieure que la notion de limitation fonctionnelle permanente découlant d'une lésion professionnelle ne peut être définie par un nombre d'heures total qu'un salarié peut travailler par semaine.

avec Me Jean-Claude Turcotte et Nicolas Dubois, stagiaire. Tous les trois oeuvrent dans les domaines du

² Me Ann Sophie Del Vecchio est avocate chez Loranger Marcoux. Elle a rédigé ce texte en collaboration

droit de l'emploi et des relations de travail.

¹ Danielle Gagnon c. Commission des lésions professionnelles, 2015 QCCS 2130

I- LES FAITS

Dans cette affaire, la plaignante œuvre au sein du ministère du Revenu du Québec. En 2009, elle est victime d'un accident de travail alors qu'un itinérant la frappe au visage après une vérification chez un contribuable.

La Commission des lésions professionnelles (CLP), qui traite le dossier en premier lieu, refuse de reconnaître la validité de la limitation fonctionnelle permanente définie par le médecin de la plaignante. En raison des séquelles physiologiques découlant de cette commotion cérébrale, le médecin en était venu à la conclusion que la plaignante ne pouvait plus effectuer son travail pendant plus de 28 heures par semaine. Cette dernière bénéficiait auparavant d'un horaire régulier de 35 heures semaine.

Pour la CLP:

« (...) le fait de déclarer qu'un travailleur ne peut effectuer toutes les heures normales prévues à son horaire ne répond pas à la notion de limitations fonctionnelles qui implique qu'un médecin détermine précisément les gestes, mouvements ou positions qu'un travailleur ne peut plus effectuer ou adopter ou encore, les activités auxquelles il ne peut plus se livrer et qui serviront par la suite à déterminer s'il pourra reprendre son emploi prélésionnel ».

(Nos caractères gras)

Cette décision de la CLP sera confirmée en révision.

La détermination des limitations fonctionnelles est une étape importante dans le processus de gestion CSST d'une réclamation, puisqu'elle permettra de déterminer la capacité d'un salarié d'occuper son emploi pré-lésionnel ou, le cas échéant, les mesures de réadaptation requises par son état d'incapacité.

II- LA DÉCISION DE LA COUR SUPÉRIEURE

En l'espèce, la question à laquelle la Cour supérieure devait répondre est la suivante : Est-ce que la CLP a rendu une décision déraisonnable en concluant que les limitations fonctionnelles établies par le médecin traitant et fondée sur un horaire hebdomadaire comportant moins d'heures de travail n'était pas possible dans le cadre du régime d'indemnisation et de réadaptation actuelle compte tenu de la définition de limitations fonctionnelles au sens de la LATMP?

Après avoir fait une étude de la jurisprudence sur cette question, la Cour en vient à la conclusion qu'une limitation fonctionnelle permanente découlant d'une lésion professionnelle fondée sur la capacité du travailleur à accomplir l'ensemble des heures hebdomadaires prévues à son horaire de travail ne constituait pas une question médicale relevant uniquement de l'opinion du médecin traitant. La Cour supérieure se prononce en ces termes :

« Le tribunal estime raisonnable la position de la CLP, qu'une simple restriction sur le nombre d'heures qu'une personne peut travailler n'est pas une question médicale. Permettre qu'une telle restriction soit réputée une limitation fonctionnelle risque à rendre la recherche d'un emploi convenable par la CSST très difficile si non impossible. Peut-on conclure qu'une personne atteinte des mêmes séquelles médicales que Mme Gagnon ne pourrait travailler plus de 28 heures peu importe le poste ? Avec égards, une telle affirmation frôle le déraisonnable, car il est manifeste qu'un emploi qui requiert une concentration importante sera généralement plus difficile pour la personne atteinte de ces séquelles qu'un emploi simple. »

(Nos caractères gras)

En effet, l'établissement de limitation fonctionnelle fondé sur le nombre d'heures de travail hebdomadaire ne sera aucunement utile si, à l'avenir, la CSST est appelée à évaluer différents postes pour lesquels la plaignante a la capacité. De fait, la limitation fonctionnelle globale fondée sur le nombre d'heures par semaine engendre toutes

sortes de difficultés d'application : qu'en est-il en effet de son horaire journalier? Peutelle travailler sur deux quarts de 14 heures? S'agit de quatre quarts de travail de 7 heures? pour ces raisons, la Cour supérieure confirme les décisions rendues par la CLP sur cette question.

III-LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

Il existe deux (2) courants jurisprudentiels à la CLP: l'un est à l'effet de reconnaître qu'une limitation fonctionnelle puisse être purement temporelle (le premier), et l'autre, à ne pas reconnaître cette possibilité (le second). La Cour supérieure, dans le cadre de la décision qu'elle devait rendre, n'avait pas à résoudre ce conflit de jurisprudence. Elle devait statuer sur la raisonnabilité de la décision rendue par la CLP, ce qu'elle a fait, et elle a jugé qu'il n'avait pas lieu d'intervenir.

Par ailleurs, et même si elle n'avait pas à se prononcer sur cette question, la Cour supérieure mentionne que le premier courant jurisprudentiel, en raison des effets qu'il produit dans son application, « frôle le déraisonnable ». En effet, elle précise qu'une limitation quant au nombre d'heures de travail hebdomadaire devra nécessairement varier en fonction des postes occupés et des situations factuelles en découlant, surtout lorsque nous sommes en présence d'une atteinte psychique pouvant, par exemple, affecter le niveau de concentration qui requiert l'exécution d'un travail donné.

Dans un tel contexte, il sera intéressant d'observer si ce jugement aura un impact sur les décisions rendues par la CLP au cours des prochains mois.

CONCLUSION

La Cour conclut donc en précisant qu'il appartient aux médecins des patients atteints de séquelles psychiques d'émettre des limitations qui ont trait à la nature des tâches que ces personnes peuvent accomplir, mais que cette notion se distingue de la question de la détermination du nombre d'heures qu'une personne effectue par semaine.